

## Arrêt

n° 239 485 du 6 août 2020  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST  
Place de la Station 9  
5000 NAMUR

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2020 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 22 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes. Vous auriez vécu à Gumri.*

*Vous seriez séparée de votre mari depuis 2015 duquel vous auriez une fille et un garçon qui vous accompagnent en Belgique.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Depuis 1995, vous auriez travaillé comme infirmière dans une maternité publique de Gumri.*

*Vous expliquez que depuis que vous y travailliez, des trafics et des malversations en tous genres auraient régulièrement été commis par les diverses directions de l'hôpital.*

*Vous auriez interrompu votre carrière de 2005 à 2011 pour vous occuper de vos enfants puis l'auriez reprise dans la même maternité. Le nouveau directeur n'aurait pas voulu vous reprendre au travail car vous n'étiez pas membre du parti républicain, parti politique alors au pouvoir. Vous auriez fait appel à une de vos connaissances, ami du directeur, afin de réintégrer votre travail.*

*En décembre 2017, [L. A.] aurait été nommée comme directrice faisant fonction. Elle aurait fait de belles promesses, déclarant notamment que le personnel recevrait son salaire, qu'elle réparerait les injustices et irrégularités (tels des détournements d'argent). Puis, elle aurait licencié des membres du personnel compétents ; réduit les horaires des infirmières et notamment le vôtre à partir du 10 janvier 2018. Vous vous en seriez plainte au ministère de la santé ainsi qu'au centre des épidémies et elle aurait alors augmenté vos heures de travail. Elle vous aurait menacée de rendre votre uniforme si le nombre d'heures de prestation ne vous convenait pas.*

*De fin février à fin avril 2018, vous auriez participé avec des collègues aux manifestations à Gumri, et quelques fois à Erevan, organisées par Nikol Pachinyan contre le pouvoir en place. Vous auriez écrit des slogans sur des affiches, tels « Je suis Nikol » « Refuse Serge », « Fin à l'injustice », etc. Vos enfants vous auraient accompagnée. Vous n'auriez pas rencontré des problèmes durant ces manifestations. [L. A.] et les gens qui la soutenaient vous auraient perçue comme une activiste incitant les autres à manifester.*

*Vous vous seriez adressée avec plusieurs collègues au gouverneur de la province de Gumri et à l'actuel premier ministre Nikol Pachinyan pour vous plaindre de la manière dont l'hôpital était géré par [L. A.].*

*Lorsque le ministre de la santé s'est rendu à l'hôpital, fin avril ou début mai 2018, une lettre de doléances du personnel médical lui aurait été remise.*

*La place de directeur de l'hôpital aurait été déclarée vacante et deux candidates se seraient présentées au concours, [L. A.] et [A. E.]. C'est cette dernière qui l'aurait emporté en avril 2018.*

*Dans le cadre de son travail, [A. E.] aurait découvert des irrégularités en consultant des documents et vous en aurait fait part : par exemple, que le fils de [L. A.] aurait touché un salaire d'ouvrier de l'hôpital et que d'importantes sommes d'argent pour du carburant étaient dépensées alors que l'on pensait qu'il venait uniquement conduire sa mère à l'hôpital ; que des médecins auraient touché des salaires importants alors que les salaires moindres des infirmières n'étaient pas payés, que des infirmières compétentes avaient été licenciées. La mère de [L. A.] aurait également travaillé au sein de l'hôpital.*

*Le 21 avril 2018, vous auriez réuni plusieurs infirmières pour leur faire part de ce que vous aviez découvert avec [A. E.] et d'autres membres du personnel. L'infirmière en chef de la clinique l'aurait fait savoir à [L. A.] qui vous aurait alors menacée. L'équipe qui la soutenait, soit une dizaine de personnes, des médecins, vous auraient reproché d'être une balance lorsqu'ils vous croisaient.*

*[A. E.] aurait été menacée par l'entourage de [L. A.], lui disant qu'elle n'était pas à sa place et devait renoncer à son poste. Elle aurait décidé de quitter sa fonction de directrice au bout de quelques jours. Vous n'auriez plus eu de nouvelles d'elle. Vous l'auriez contactée pour obtenir des preuves -notamment des photos de certains documents compromettants pour [L. A.]-, sans succès. Personne ne l'aurait plus revue.*

*Après le départ d'[A. E.], [L. A.] aurait repris de son propre chef la place de directrice faisant fonction.*

*L'équipe de [L. A.] aurait fait appel à une journaliste pour qu'elle fasse état du fait qu'[A. E.] n'avait pas les capacités nécessaires pour le poste qu'elle occupait. Par la suite, cette journaliste aurait compris qu'elle avait été manipulée. Certains membres du personnel, dont vous-même, l'auraient contactée afin qu'elle aille interviewer le gouverneur de Gumri au sujet des problèmes à l'hôpital, ce qu'elle aurait fait.*

*Le fils de [L. A.] vous aurait aussi menacée afin que vous cessiez de ternir l'image de sa mère, que vous n'obtiendrez pas de preuve contre elle et que partout vous vous retrouveriez face à des gens de leur entourage. Il vous aurait envoyé de jeunes individus mafieux liés au clan de la famille de [V. G.] - ancien maire de Gumri et député au parlement -, qui seraient venus rôder, armés, dans votre quartier. Ils vous auraient suivie en voiture, vous insultant et menaçant de s'en prendre à vous et à vos enfants si vous ne vous taisiez pas. Ils vous auraient dit qu'ils connaissaient vos horaires et ceux de vos enfants. Vous auriez demandé à votre mari, de qui vous étiez séparée, de passer à la maison afin que ces hommes pensent que vous ne viviez pas seule.*

*En juin 2018, ne supportant plus ce climat d'insécurité, vous seriez allée vivre chez une connaissance durant deux semaines et ce jusqu'à votre départ du pays. Vous ne seriez plus allée travailler après le 1er juin 2018, vous auriez pris des congés.*

*Le 7 juillet 2018, munie de votre passeport et d'un visa délivré par la Grèce, vous auriez quitté l'Arménie avec vos deux enfants. Vous seriez tous arrivés ensemble en Belgique le jour même. Votre fils ayant une grippe, vous auriez attendu le 6 août 2018 pour introduire votre demande de protection internationale.*

*Après votre départ du pays, vous auriez appris que vous aviez été licenciée de votre travail.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*En effet, si vous avez fait état à l'Office des Etrangers (OE) d'avoir des problèmes thyroïdiens et souffrir de migraines, interrogée à ce propos lors de votre entretien au CGRA (p.2), vous déclarez être suivie médicalement pour votre thyroïde et avez signalé que vous aviez pris un médicament pour la migraine afin d'être en mesure de faire l'entretien.*

*Au cours de votre entretien au CGRA (p.11) vous avez fourni un avis psychologique délivré en Belgique le 6 mars 2019 par un psychologue belge vous concernant. Ce psychologue déclare vous suivre depuis octobre 2018 à raison de deux séances mensuelles. L'officier de protection vous a demandé comment vous vous sentiez (p.11), vous avez répondu aller bien.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Force est de constater que les éléments que vous invoquez ne permettent pas d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez fait état de problèmes rencontrés dans le cadre de votre travail à partir de décembre 2017 (CGRA, p.6), avec une prénommée [L. A.] et son entourage, du fait que vous dénonciez avec d'autres collègues des comportements et des irrégularités dans sa gestion de l'hôpital.*

*Cependant, au vu de vos déclarations, des documents que vous avez déposés au dossier ainsi que de la situation actuelle prévalant en Arménie, il n'est pas permis d'établir que les problèmes que vous invoquez n'auraient pas été pris en compte et que vous ne pourriez pas obtenir la protection de vos autorités nationales.*

*Ainsi, lorsque vous vous seriez plainte auprès du ministère de la santé et du centre d'épidémies du fait que [L. A.] avait réduit votre horaire, vous affirmez que [L. A.] a ensuite augmenté vos heures de travail (CGRA, p.7).*

De même, vous déclarez vous être adressée avec plusieurs collègues au gouverneur de la province et à l'actuel premier ministre Nikol Pachinyan pour vous plaindre de la manière dont l'hôpital était géré par [L. A.]. Vous expliquez (CGRA, p.10) que le contenu de la lettre qui leur aurait été adressée est pratiquement le même. Le gouverneur l'aurait reçue en mains propre tandis Pachinyan l'aurait reçue sur sa page Facebook. Vous affirmez que la lettre n'est pas signée, il n'y a pas le nom des auteurs de la lettre, juste la mention « un groupe d'employés de la maternité ». Vous dites qu'au départ vous étiez 4 ou 5 collègues -dont vous-même- pour rédiger cette lettre puis que des médecins se seraient joint à vous pour vous conseiller quant au contenu de cette lettre. Vous déposez au CGRA après votre entretien une lettre extraite de votre smartphone adressée le 28 avril 2018 à Pachinyan mentionnant que les employés se plaignent de la perception du salaire depuis des années à un taux illégal, de la non perception de ce salaire durant trois mois et que les employés lui demandent que le salaire soit perçu et l'ordre rétabli au sein de l'établissement. En avril 2018, vous auriez été reçue avec des collègues par le gouverneur au sujet de votre lettre de plainte, il aurait écouté votre groupe puis aurait déclaré qu'il allait envoyer un audit à l'hôpital. Vous dites que fin avril ou début mai 2018, le ministre de la santé se serait rendu à l'hôpital et que la lettre de plainte lui aurait aussi été remise. Vous déclarez ne pas avoir de copie de la lettre de plainte contre [L. A.] fournie au gouverneur mais qu'un article muni d'une vidéo reprenant les propos du gouverneur relatifs aux problèmes de l'hôpital existe. Vous avez envoyé le lien Internet au CGRA après votre entretien. Vous expliquez que c'est la journaliste qui avait été au préalable contactée par l'équipe de [L. A.] afin d'écrire un article relatif à l'incompétence de la nouvelle directrice de l'hôpital, [A. E.], que cette journaliste s'étant sentie manipulée a accepté ensuite la demande de votre groupe d'aller interviewer le gouverneur sur les problèmes de gestion de l'hôpital. La vidéo n'est pas accessible mais il ressort de la traduction de l'article que vous avez fourni que si au départ le gouverneur (de Shirak et non de Gumri, comme vous le déclarez en entretien, p. 10) avait nommé [L. A.] au poste de directrice par intérim, il a constaté par la suite que certaines choses étaient inacceptables (tel l'emploi du fils de [L. A.] au sein de l'hôpital) et il est convaincu que pour sortir l'hôpital de la crise (maternité mal gérée, énorme dette, ambiance malsaine), il faut une nouvelle personne avec une nouvelle approche. Un concours avait été mis en place pour le poste vacant de directeur et la candidature d'[A. E.] avait été retenue. Celle-ci a démissionné (dans l'article il est question d'une acointance non fondée avec le parti Dashnak) et le gouverneur n'a pas reconduit [L. A.] au poste de directrice et il a nommé une autre personne comme directeur. Il fait par ailleurs état d'avoir transmis les mécontentements des employés de la maternité concernant une tentative de corruption envers les employés par une tierce personne. Il ressort en outre de cet article que [L. A.] affirme que son fils va quitter le pays pour aller étudier en Bulgarie.

Partant, au vu de tout ce qui précède, il ressort que [L. A.] ne gère plus l'hôpital, comme vous le déclarez aussi (CGRA, p.10). Dès lors, il n'y a pas lieu de croire que vous pourriez encore rencontrer des problèmes avec elle et son entourage.

Vous déclarez (CGRA, p.13) que la mauvaise gestion de [L. A.] n'a pas fait l'objet d'une enquête. Vous dites aussi que le mari de sa fille serait chef de la police d'une ville près de Gumri et que de ce fait elle ne peut pas être touchée. Notons qu'il ne s'agit que de vos déclarations, étayées par aucun début de preuve. Or, l'article que vous avez déposé au dossier montre à suffisance que le gouverneur a pris des mesures relatives à la gestion de l'hôpital par [L. A.].

De plus, concernant les menaces que vous auriez rencontrées de la part de connaissances mafieuses du fils de [L. A.], notons que vous n'apportez aucun élément de preuves de ces faits qui ne reposent que sur vos déclarations. Vous ne mentionnez de plus pas dans votre questionnaire complété à l'OE que celui-ci vous aurait menacé via des tiers. Vous n'avez par ailleurs pas porté plainte suite à ces menaces (CGRA, p.12). Si vous dites que ces individus au nombre de quatre sont des mafieux liés au clan de la famille de [V. G.] ancien maire de Gumri et député au parlement, vous ignorez cependant tout de leur identité alors que vous dites qu'ils sont pourtant connus de tous (CGRA, p.13). Partant, vous ne nous permettez pas d'établir la capacité de nuisance de ceux-ci et que vous ne pourriez pas obtenir la protection de vos autorités si vous portiez plainte contre eux. Rappelons que la protection internationale n'est que subsidiaire à celle de vos autorités nationales.

Après votre départ du pays, vous auriez appris que vous aviez été licenciée de votre travail. Vous supposez (CGRA, p.4) que votre licenciement serait la conséquence du fait que vous ne vous seriez plus présentée à votre travail après vos congés et ne pas avoir prévenu de votre absence prolongée. Partant, ce licenciement ne peut être considéré comme un acte de persécution ou un risque d'atteinte grave à votre encontre. Vous ne présentez pas de document relatif à votre licenciement. Vous fournissez (CGRA, p.5) une copie d'un courrier que vous aurait envoyé via Viber le nouveau directeur

de l'hôpital faisant état qu'il ne peut remettre selon la législation en vigueur en Arménie un document, à savoir votre livret de travail, à une tierce personne sans que vous n'ayez délivré de procuration à cette personne. Ce document ne peut apporter plus que son contenu et ne peut nous en dire plus sur votre licenciement dont vous nous faites part. Vous avez également déposé au dossier une photocopie de deux pages de votre livret de travail qui vous aurait été envoyée via Viber par le chef du personnel de l'hôpital. Constatons que les mentions qui figurent sur ces pages ne font pas état de votre licenciement.

En outre, notons que dans le cadre des manifestations auxquelles vous auriez pris part entre février et avril 2018 pour soutenir Nikol Pashinyan alors leader de l'opposition face au régime dirigé par Serge Sargsyan, vous affirmez n'avoir rencontré aucun problème (CGRA, p.8). Cette participation ne devrait pas davantage vous occasionner de problèmes à l'avenir, d'autant que Nikol Pashinyan que vous dites avoir soutenu est devenu premier ministre. Les copies de photos vous représentant avec des affiches de soutien à Pashinyan (« Dis-non à Serge », « Je suis Nikol ») ne changent rien à ce constat.

Des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, il ressort que l'Arménie dispose d'un système multipartite dans le cadre duquel les partis politiques peuvent déployer leurs activités et participer aux élections. Au cours de celles-ci, les libertés fondamentales sont généralement respectées. Depuis la « révolution de velours » d'avril 2018 – à l'issue de laquelle le leader de l'opposition, Nikol Pashinyan, est devenu premier ministre et a mis fin à des années d'hégémonie du Parti républicain (HHK) –, l'on observe un changement radical du climat politique. Lors des élections législatives de décembre 2018, le parti précédemment au pouvoir, le HHK, a été complètement évincé du parlement. Les observateurs mentionnent qu'actuellement, l'on ne signale pas de persécution de personnes en raison de leur affiliation politique, y compris les partisans du précédent régime (HHK). Et si, effectivement, il est question de discours haineux de tous bords, essentiellement sur l'Internet, l'on n'observe pas de violences physiques ou d'intimidations. Par ailleurs, il est possible que sous le régime du HHK un procès monté de toutes pièces ait été ouvert et qu'il ne soit pas encore clôturé aujourd'hui. Cependant, personne ne se trouve encore en détention dans l'attente d'une décision de justice. Certaines sources mentionnent néanmoins des cas exceptionnels, à savoir des personnes présentant un « high profile » et constituant (toujours) une menace grave pour le clan Sargsyan ou pour les oligarques qui y sont liés. Ces personnes peuvent encore courir un danger, dans la mesure où le régime actuel ne dispose pas encore des capacités suffisantes pour leur offrir une protection suffisante contre ce danger.

En ce qui vous concerne, force est de constater que vous n'étiez que sympathisante du leader de l'opposition d'alors, Nikol Pashinyan. Il ressort de vos déclarations que vous ne pouvez être considérée comme une menace grave pour le clan Sargsyan ni pour les oligarques qui y sont liés au vu de ce qui a été développé plus haut dans cette motivation. Dès lors, il n'est pas permis d'établir que vous deviez craindre d'être persécutée au sens de la Convention relative au statut des réfugiés du fait de votre sympathie pour Nikol Pashinyan. Comme cela ressort de la présente décision, vous ne démontrez pas le contraire au moyen de déclarations convaincantes ni au moyen de documents probants.

Vous déposez au dossier des articles extraits d'internet fournis par votre avocate sur la situation politique en Arménie. Notons que ces articles font état de la situation générale en Arménie et ne vous concernent pas directement. Ils ne peuvent donc appuyer les faits que vous invoquez à titre personnel.

L'avis psychologique que vous avez fourni au CGRA fait état du fait que vous présenteriez des symptômes dépressifs sévères avec des somatisations, d'origine psycho-traumatique et un deuil compliqué. Interrogée à ce propos au CGRA (p.11), vous faites état du tremblement de terre de 1988 survenu en Arménie et dans lequel vous auriez perdu de la famille proche du côté du cousin paternel de votre père. L'avis psychologique revient également sur cet événement qui vous aurait traumatisée. Il fait également état du fait que vous ne seriez plus en contact avec vos parents depuis 9 ans et ce faisant, vous vous sentiriez bannie et rejetée. Il est aussi mentionné que vous présentez des réminiscences liées aux événements traumatiques vécus dans votre pays et le sentiment de persécution et que les persécutions que vous auriez subies dans votre pays hante toujours vos nuits. Il était également fait état qu'« il se pourrait qu'en raison de ses symptômes elle n'arrive pas [vous n'arriviez pas], lors de son [votre] interview au CGRA, (sic) être en état de fournir un récit structuré, linéaire et complet, à cause de débordement émotionnelle (sic). ». Le CGRA ne remet pas en cause la réalité des symptômes décrits dans cette attestation mais constate toutefois qu'elle ne donne pas d'indications supplémentaires quant aux persécutions subies dans votre pays et qu'il n'est pas permis de déduire si ces propos du psychologue font référence au séisme de 1988 ou aux problèmes rencontrés dans le cadre professionnels que vous invoquez dans le cadre de votre protection internationale et qui ne sont pas

*nommément cités dans cette attestation psychologique. Par ailleurs, au vu du bon déroulement de votre entretien au CGRA suite auquel vous avez chaleureusement remercié l'officier de protection et l'interprète (p.14), rien ne permet d'établir qu'en raison de votre état psychologique, vous n'ayez pas été en mesure d'exprimer correctement tous les éléments à la base de votre crainte.*

*Les autres documents présentés (une copie des actes de naissance de vos enfants, une copie de votre diplôme d'infirmière) concernent l'identité de vos enfants et votre formation professionnelle, ce qui n'est nullement remis en cause dans cette décision.*

*Au vu de ce qui précède, force est de constater qu'il n'est pas permis de conclure que vous avez quitté l'Arménie ou que vous en demeuriez éloignée en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. La requête

2.1 Dans son recours, la requérante reproduit le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») et la violation des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que la violation des principes de précaution, de minutie et de bonne administration.

2.3 Dans une première branche, elle critique l'attitude de la partie défenderesse, l'accusant notamment de considérer à tort que l'Arménie est un pays sûr, d'imposer à la requérante une charge de la preuve excessive en ce qui concerne la protection de ses autorités nationales, de déformer les propos de la requérante, en particulier ceux concernant les suites réservées à la plainte relatives aux horaires de travail et la corruption de A. L. et des autorités arméniennes en général et d'ignorer les difficultés rencontrées par les collègues de la requérante.

2.4 Dans une deuxième branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas faire état dans sa décision du réseau de trafic d'enfants qu'elle a dénoncé, lequel impliquait également des médecins.

2.5 Dans une troisième branche, elle insiste sur l'actualité de la crainte invoquée par la requérante à l'égard de L. A. Elle reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le réseau mafieux proche du fils de L. A. ainsi que du clan de V. G. et de ne pas avoir posé de questions adéquates à la requérante. Elle souligne encore que L. A. n'a pas fait l'objet de poursuites pénales et qu'elle bénéficie de soutien auprès des autorités arméniennes, en particulier de la police de Maralik, dont le chef a épousé la fille de cette dernière. La requérante soutient encore n'avoir reçu aucun soutien du nouveau gouvernement de Nikol Pachinian. Enfin, elle fait valoir qu'en raison de son profil particulier de femme célibataire, mère d'enfants mineurs et souffrant de troubles psychologiques, elle ne pouvait pas obtenir de protection de ses autorités.

2.6 En conclusion, la requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué

## 3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents présentés comme suit :

« [...] »

*pièce 2 : Article de l'OCDE intitulé « corruption : l'Arménie doit intensifier la mise en œuvre de ses politiques et de ses lois anti-corruption »*

*Pièce 3 : Article intitulé »l'expert a parlé du spectacle anti-corruption de Pashinyan » de juin 2018*

[...] »

3.2 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La requérante invoque une crainte trouvant ses origines dans la corruption de la direction de l'hôpital au sein duquel elle travaillait, proche du parti républicain, et les arguments des parties portent essentiellement sur l'effectivité de la protection offerte par les autorités arméniennes. La requérante évoque encore le soutien qu'elle a apporté pendant le premier quadrimestre de l'année 2018 à Nikol Pachinyan, qui a remporté les élections en décembre 2018.

4.3 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. La partie défenderesse expose longuement pour quelles raisons elle estime que la requérante n'établit pas le bienfondé de sa crainte, constatant en particulier qu'elle n'établit pas qu'elle ne pourrait pas obtenir une protection effective auprès de ses autorités nationales. Elle souligne encore le défaut d'actualité de sa crainte au regard de la victoire du parti de N. Pachimyan lors des dernières élections législatives.

4.4 Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et qu'ils sont pertinents. A l'instar de la partie défenderesse, il n'aperçoit, à la lecture des pièces du dossier administratif, aucun élément de nature à démontrer que la requérante ne pourrait pas obtenir une protection effective auprès de ses autorités contre les personnalités dont elle a dénoncé la corruption et il estime que ce constat est renforcé par les informations objectives dont il résulte que le parti soutenu par ces personnalités a perdu le pouvoir suite aux élections survenues en décembre 2018.

4.5 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante ne conteste pas sérieusement la pertinence des motifs de l'acte attaqué et ne fournit aucun élément de nature à établir le bienfondé et l'actualité de sa crainte. Son argumentation tend essentiellement à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de son profil particulièrement vulnérable et d'exiger des preuves impossibles à fournir. Pour sa part, le Conseil souligne que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la requérante, de décider si cette dernière devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son inconsistance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si ses déclarations, les informations qu'elle communique et les éléments qu'elle produit suffisent à emporter la conviction du bienfondé de la crainte invoquée à l'appui de sa demande. Or, force est de constater, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.6 S'agissant de la vulnérabilité particulière de la requérante liée à ses souffrances psychiques, le Conseil observe qu'après avoir manqué son premier entretien prévu pour le 11 février 2019 suite à une

erreur qui lui est imputable, elle a été à nouveau convoquée et entendue le 14 mars 2019, de 9 h. 22 à 13 h 15, soit pendant 3 heures et 53 minutes puis (pièce 6 du dossier administratif). Il constate encore que dès le début de l'audition, la requérante s'est vu offrir la possibilité de solliciter des pauses et qu'une pause de 16 minutes a effectivement été aménagée (ibidem, p.10). A la lecture de ce rapport d'audition, le Conseil estime que la partie défenderesse a offert à la requérante la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'elle entendait soulever à l'appui de sa demande et n'aperçoit pas en quoi les questions qui lui ont été posées aurait été inadaptées à son profil particulier. Dans son recours, la requérante ne développe pas de critique concrète à cet égard. Enfin, lors de son audition, la requérante était accompagnée par un avocat et à la fin de son entretien, ce dernier n'a formulé aucune critique concrète au sujet de son déroulement.

4.7 Le Conseil se rallie également aux motifs sur lesquelles la partie défenderesse se fonde pour écarter les documents produits, qui ne sont pas valablement critiqués dans le recours.

4.8 S'agissant en particulier de l'attestation du 6 mars 2019 délivrée par la psychologue N. K., le Conseil ne met pas en cause la réalité des souffrances psychiques de la requérante. Toutefois il n'aperçoit, à la lecture de ce document, aucune indication que ces souffrances auraient pour origine les faits invoqués par la requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale. Si la psychologue rapporte certaines déclarations de la requérante, elle ne mentionne en revanche nullement les conflits qui ont opposé la requérante avec les personnalités corrompues qu'elle déclare redouter ni l'impossibilité d'être protégée de ces dernières par ses autorités nationales. Il y est en revanche précisé que la requérante continue à souffrir d'un deuil, et précise qu'à l'âge de 13 ans, au moment du séisme de 1988, elle « *a subi toutes les conséquences et pertes (à vu les cadavres de ses camarades). Elle a perdu tous ses proches* » et qu'elle n'est plus en contact avec ses parents depuis 9 ans.

4.9 En outre, à la lecture de cette attestation psychologique, le Conseil n'aperçoit pas d'élément susceptible de démontrer que la requérante présenterait des troubles mentaux susceptibles de mettre en cause sa capacité à exposer de manière cohérente les faits à l'origine de sa demande de protection ni que ces pathologies n'auraient pas été suffisamment prises en considération par la partie défenderesse. Le Conseil renvoie à cet égard aux constatations exposées dans le point 4.6 du présent arrêt.

4.10 Enfin, en ce que la requérante semble reprocher au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut actuellement en Arménie, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans une région, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de cette région encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, l'Arménie, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée. Les deux rapports et articles joints au recours ne permettent pas de justifier une analyse différente. Si leurs auteurs dénoncent certaines défaillances dans la lutte contre la corruption annoncée par le nouveau gouvernement arménien, les informations qui y sont contenues ne permettent certainement pas de conclure qu'aucun particulier dénonçant des faits de corruption ne pourrait trouver une protection effective en Arménie. Or la requérante n'établit pas qu'en raison de circonstances personnelles, elle n'aurait pas accès à une telle protection.

Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute, que sollicite la requérante, ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures*, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*

- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.*

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.11 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de bienfondé de la crainte invoquée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.12 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*.

5.2 La partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte invoquée est dépourvue de fondement, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Enfin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six août deux mille vingt par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE